

**MODIFICATION
DES STATUTS**



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE BOULIAC, CARIGNAN-BORDEAUX,
CENAC, LATRESNE**



Version du 24 septembre 2008

ARTICLE I : DESIGNATION

En application des articles L5711-1, L.5212-1 et suivants, des articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes de **Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne** un Syndicat Mixte à la carte dénommé **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne** ayant pour abréviation S.I.E.A.

Bouliac ayant transféré sa compétence à la Communauté Urbaine de Bordeaux, c'est cette dernière qui est membre auprès du S.I.E.A. en représentation de la commune.

ARTICLE II : COMPETENCES EXERCEES

Le S.I.E.A. est habilité à exercer **la compétence OBLIGATOIRE** suivante pour les collectivités territoriales citées en article I :

- * **Eau Potable** (production, traitement, transport, distribution).

Le S.I.E.A. est habilité à exercer **les compétences OPTIONNELLES** suivantes pour les collectivités territoriales citées en article I :

- * **Assainissement Collectif Eaux Usées** (collecte, transport, traitement, traitement et élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées) ;
- * **Etude des Schémas Généraux d'assainissement** ;
- * **Assainissement Non Collectif** pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes ;
- * **Défense Incendie** (délégation de la maîtrise d'ouvrage au S.I.E.A. pour le compte des communes pour les travaux intervenant sur le réseau d'eau potable).

ARTICLE III : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES

Le S.I.E.A. est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le S.I.E.A. et le propriétaire bénéficiaire.

Le S.I.E.A. assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

ARTICLE IV : ORGANISATION DU S.I.E.A.

Les collectivités territoriales membres seront représentées par trois délégués titulaires au Comité Syndical.

Les collectivités territoriales devront désigner un délégué suppléant appelé à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Tous les délégués titulaires (éventuellement leur suppléant) prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article L5212/16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les autres délibérations relatives à l'Assainissement Collectif Eaux Usées, l'Etude des Schémas Généraux d'assainissement, l'Assainissement Non Collectif et à la Défense Incendie, seuls prennent part au vote les délégués des collectivités territoriales ayant adhéré à cette compétence.

Ce Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans la limite du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à l'article L5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE V : ADHESION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA COMPETENCE OPTIONNELLE

L'adhésion des collectivités territoriales membres à la compétence à caractère optionnel prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant adhésion de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président du S.I.E.A. Celui-ci informe le maire de chacune des collectivités territoriales membres.

ARTICLE VI : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle ne pourra être reprise par une collectivité territoriale du S.I.E.A. pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement. Cette durée pourra être réduite à la demande de la collectivité territoriale participante sous réserve de l'approbation à l'unanimité du Comité Syndical.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération).

La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président du S.I.E.A. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités territoriales membres.

La collectivité territoriale reprenant la compétence au S.I.E.A. continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le S.I.E.A. et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE VII : SIEGE ET COMPTABLE DU S.I.E.A.

Le siège du S.I.E.A. est fixé 33 chemin de Maucoulet 33360 LATRESNE

Le Trésorier du S.I.E.A. est Monsieur le Trésorier de CAMBES, 2 route de Bordeaux 33880 CAMBES.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le S.I.E.A. appliquera les dispositions financières prévues aux articles L5212/18, L5212/19, L5212/22, et L5212/23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L2224/1 à L2224/12 de ce code.

Concernant la défense incendie, toutes les dépenses en rapport à l'installation de matériels spécifiques « incendie » pouvant incomber au S.I.E.A. seront refacturées à l'identique à la commune concernée.

ARTICLE IX : DUREE DU S.I.E.A.

Le S.I.E.A. est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE X

Les délibérations des conseils municipaux adoptant la **modification** des statuts du S.I.E.A. seront annexées aux présents statuts.